

# **BVGer D-6284/2008 vom 6. Dezember 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-6284\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6284_2008)

FR: TAF D-6284/2008 du 6 décembre 2010

IT: TAF D-6284/2008 del 6 dicembre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 let. d LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 1.2**

La mère, agissant pour le compte de ses enfants mineurs, a qualité pour recourir, puisqu'elle a un intérêt digne de protection à son annulation (art. 48 al. 1 let. c PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce

(cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 p. 20 ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211 ; JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 ; JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52, jurisprudences dont le Tribunal n'entend pas s'écarter). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 3.1**

Au préalable, le Tribunal relève que les liens de filiation entre la mère et ses enfants ne sont pas mis en doute dans la décision entreprise et que les identités retenues des enfants sont celles qui ont été confirmées dans le courrier du 7 mai 2008.

### **E. 3.2**

Toutefois, le Tribunal constate que ces liens ne sont établis par aucune preuve objective, mais uniquement sur la base des déclarations de la mère. Il convient donc que l'ODM entreprenne les démarches nécessaires afin de pouvoir constater de façon objective l'existence effective de ces liens familiaux.

### **E. 4.1**

Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'art. 10 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Si l'audition n'est pas possible, le requérant doit être invité par lettre individualisée, comportant des questions concrètes et lui signalant son obligation de collaborer, à exposer par écrit ses motifs d'asile. Il peut être renoncé à ces exigences si, sur la base de la demande d'asile, les faits apparaissent déjà comme suffisamment établis pour permettre une décision. Afin de respecter le droit d'être entendu du requérant, la renonciation à une audition doit être motivée par l'ODM et le recourant doit, dans tous les cas, pouvoir se prononcer, au moins par écrit, avant la prise d'une décision négative (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2007/30 p. 357ss). Au sens de l'art. 20 LAsi, la représentation suisse transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport (cf. art. 20 al. 1 LAsi). En outre, elle transmet à l'ODM le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (art. 10 al. 3 OA 1).

### **E. 4.2**

En l'espèce, la mère a valablement déposé, depuis la Suisse, une demande d'asile en faveur de ses enfants résidant à l'étranger, invoquant explicitement l'art. 20 LAsi. Dans la décision entreprise, l'ODM a relevé que l'audition des enfants en Somalie était impossible, dès lors que la Suisse ne disposait pas de représentation dans ce pays. L'autorité a invité la mère à compléter sa demande. Elle a alors allégué que ses enfants étaient contraints sans cesse de déménager et risquaient d'être persécutés comme elle l'avait été, qu'ils risquaient d'être enlevés, ses filles de subir des mutilations génitales et ses fils d'être enrôlés de force. Elle a ajouté que ses enfants n'avaient plus de famille, ni en Somalie, ni au Kenya.

### **E. 4.3**

L'ODM a rendu sa décision sur la base des seules déclarations de la mère. Or, celle-ci n'a eu que très peu de contacts avec ses enfants depuis qu'elle aurait été séparée d'eux le 5 juillet 2006 ; preuve en est qu'elle a dû faire appel au CICR pour les localiser. Leur lettre du 28 février 2008, dans laquelle les enfants déclarent avoir fui Mogadiscio, être des victimes

potentiels d'enlèvement et de mauvais traitements et demandent à leur mère de les faire sortir de Somalie, reste très brève et imprécise quant aux risques de persécution réellement encourus. Partant, les renseignements obtenus par le biais de leur mère, résidant en Suisse et séparée d'eux depuis plusieurs années, ne sauraient permettre d'établir les faits à suffisance (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal D-6665/2008 du 31 octobre 2008 p. 5).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 20 al. 2 LAsi, afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si le requérant n'a pas rendu vraisemblable un risque de persécution (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. dans ce sens JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136 ; JICRA 2004 n° 20 consid. 3a p. 130 ; JICRA 1997 no 15 consid. 2b i.f. p. 129 ss).

### **E. 5.2**

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130; JICRA 1997 n° 15 consid. 2d p. 130). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s.; JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.). Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées (cf. JICRA 1997 no 15 consid. 2c p. 130), et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés que, durant l'examen de leur demande, ils poursuivent leur séjour dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil qui leur serait plus proche que la Suisse.

### **E. 5.3**

Les enfants demeurent en Ethiopie depuis fin 2009. Le Tribunal constate que l'ODM s'est borné à exposer de façon générale les structures d'accueil en place en Ethiopie pour la prise en charge des réfugiés, sans prendre en compte la situation personnelle et particulière des enfants concernés par cette procédure - notamment de leur jeune âge et de leurs conditions de vie actuelles - qui n'a pas été établie à suffisance afin de pouvoir se déterminer sur l'autorisation d'entrée en Suisse et, plus généralement, sur leur demande d'asile.

### **E. 6**

Au vu des considérants qui précèdent (cf. consid. 3, 4 et 5), les actes d'instruction dépassant l'ampleur de ceux incombant au Tribunal, il y a lieu de casser la décision entreprise pour constatation inexacte et incomplète des faits pertinents et de renvoyer la cause à l'ODM pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Il incombera donc à l'office de combler les lacunes de l'instruction relevées dans les considérants précédents afin d'établir les faits pertinents de façon complète en procédant

aux investigations indiquées, notamment en examinant s'il est actuellement possible d'entendre les enfants par l'intermédiaire de la représentation suisse à Addis Abeba, puis de rendre une nouvelle décision respectueuse des considérants précédents, une fois cette instruction complémentaire accomplie (cf. JICRA 1995 n° 23 consid. 5a p. 222).

#### **E. 7.1**

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 7.2**

Par ailleurs, des dépens peuvent être accordés à la mère (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu du décompte de prestations, dans la mesure également où la mandataire a été amenée à rédiger à plusieurs reprises des observations, le Tribunal fixe l'indemnité due à titre de dépens à Fr. 600.-. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.